

ARRETE N° 58/11/2013/TB
Feuillet 1/2

**ARRETE MODIFIANT LE STATIONNEMENT
PLACE DU JEU DE PAUME
28320 – GALLARDON
TOUS LES DIMANCHES A PARTIR DU 24 NOVEMBRE
2013 DE 07 H 00 A 13 H 30**

DEFINITIF

Le Maire de la Commune de Gallardon,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu Le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212, L.2212-2, L.2213-2, L.2212-3 ;
Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R.417-10§1110, §1, R411-25al 3;
Vu l'Article R 610.5 du Code Pénal ;
Vu le Décret n°60-226 du 29 février 1960 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations et les textes pris pour son application ;
Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes.
Considérant qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement place du Jeu de paume, 28320 – Gallardon, (partie haute), sur l'intégralité de la zone bleue, tous les dimanches de 07 h 00 à 13 h 30, à partir du 24 novembre 2013, afin de permettre le bon déroulement du marché.

ARRETE

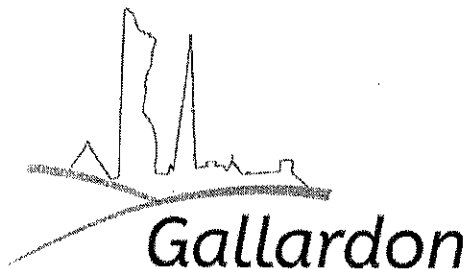
ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit tous les dimanches de 07 h 00 à 13 h 30, à partir du 24 novembre 2013, place du Jeu de Paume 28320 - Gallardon,(partie haute), sur l'intégralité de la zone bleue afin de permettre le bon déroulement du marché.

ARTICLE 2 : Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par des panneaux de signalisation mis en place par Les services techniques.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du code de la route.

Place du Jeu de Paume - BP 40034 - 28320 GALLARDON
☎ 02 37 31 40 72 - 📠 02 37 31 44 42 -
e-mail : MAIRIE.GALLARDON@WANADOO.FR
Site Internet : www.ville-gallardon.fr

Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à Monsieur le Maire



ARRETE 58/11/2013/TB

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie.

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible d'être transférée devant le tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, La Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie veilleront, chacun en ce qui le concerne, au respect de cette prescription et seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

LE MAIRE DE GALLARDON certifie, sous sa
responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.
Le 14 novembre 2013

Yves MARIE

